PROCLAMATION DU ROI,

Sur Décrets de l'Assemblée Nationale ; faisant suite au Décret concernant l'Organisation Judiciaire.

Du 11 Septembre 1790.

VU par le Roi, les Décrets dont la teneur suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, des 25 Août & 2 Septembre 1790.

L'Assemblée Nationale a décrété & décrete :

ARTICLE PREMIER.

Les Ecclésiastiques ne peuvent être élus aux places de Juges, dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec leur ministere.

II. Il n'est pas nécessaire, pour être éligible aux places de Juges de Paix & à celles de Juges de Tribunal de District, d'être actuellement domicilié, soit dans le Canton, soit dans le district.

III. Les Sujets élus qui auront accepté leur nomination, seront tenus de résider assidûment, savoir ; les Juges de Paix dans le Canton ; & les Juges de District dans le lieu où le Tribunal est établi.

A

Case FRC 7173

11 ix 90. MJW 14571

IV. Les Membres de l'Assemblée Nationale & ceux des Législatures suivantes, pourront être élus aux Corps administratifs & aux places de Juge, lorsqu'ils ne seront pas absens de l'Assemblée, & présens dans l'étendue du Département où se feront les élections.

V. La qualité d'*Homme de loi ayant exercé pendant cinq ans* auprès des Tribunaux, ne s'entend *provisoirement*, & pour la prochaine élection, que des Gradués en droit qui ont été admis au serment d'Avocat, & qui ont exercé cette fonction dans des Sieges de Justice royale ou seigneuriale, en plaidant, écrivant ou consultant. L'Assemblée Nationale se réserve de statuer ultérieurement sur cette condition d'éligibilité, lorsqu'elle s'occupera de l'enseignement public.

VI. Les non Catholiques ci-devant membres des Municipalités, les Docteurs & Licenciés ès loix de la Religion protestante, pourront être élus aux places de Juges, quoiqu'ils n'aient point rempli pendant cinq ans, soit les fonctions de Juges, soit celles d'Homme de loi auprès des Tribunaux, & ce pour la prochaine élection seulement, pourvu qu'ils réunissent d'ailleurs les conditions d'éligibilité.

L'Assemblée Notionale n'entend encore rien préjuger, par rapport aux Juifs, sur l'état desquels elle s'est réservé de prononcer.

VII. Les Administrateurs qui ont accepté d'être Membres des Directoires, Procureurs-généraux-syndics, & les Procureurs-syndics ne pourront point, à la prochaine élection, être nommés aux places de Juges, même en donnant leur démission; ils ne pourront de même être employés dans la premiere nomination des Commissaires du Roi.

THE NEWBERRY
LIBRARY

VIII. Les Procureurs & Avocats du Roi, & leurs Subſtituts gradués, les Juges ſeigneuriaux, les Procureurs-fiſcaux qui étoient gradués avant le 4 août 1789, ſont éligibles aux places de Juges, s'ils ont exercé pendant cinq ans, ſoit les fonctions de leur office, ſoit antérieurement celle d'Homme de loi, & s'ils réuniſſent d'ailleurs les autres conditions d'éligibilité. Il en eſt de même des Profeſſeurs, Docteurs & Aggrégés des Facultés de droit qui auront exercé leurs fonctions, ou celles d'Homme de loi, pendant cinq ans, mais ils ſeront tenus d'opter.

IX. Les parens & alliés juſqu'au degré de couſin iſſu de germain incluſivement, ne pourront être élus ni reſter Juges enſemble dans le même Tribunal : ſi deux parens ou alliés aux degrés ci-deſſus prohibés, ſe trouvent élus, celui qui l'aura été le dernier, ſera remplacé par le premier Suppléant.

X. Les Juges étant en fonctions, porteront l'habit noir, & auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par le devant, & ſurmonté d'un panache de plumes noires.

Les Commiſſaires du Roi étant en fonctions, auront le même habit & le même chapeau, à la différence qu'il ſera relevé en avant par un bouton & une ganſe d'or.

Le Greffier étant en fonctions, ſera vêtu de noir, & portera le même chapeau que le Juge, & ſans panache.

Les Huiſſiers faiſant le ſervice de l'audience, ſeront vêtus de noir, porteront au cou une chaîne dorée deſcendant ſur la poitrine, & auront à la main une canne noire à pomme d'ivoire.

Les Hommes de loi, ci-devant appelés Avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun coſtume particulier dans leurs fonctions.

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la fixation des Traitemens des Juges, des Administrateurs & des frais de service, des 30, 31 Août, 1er. & 2 Septembre 1790.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Justice de Paix.

Le traitement sera, dans les Cantons & dans les Villes au-dessous de vingt mille ames, savoir :

Pour le Juge de Paix, Six cents livres	600 liv.
Pour le Greffier, indépendamment du produit des expéditions, suivant le tarif modéré qui en sera fait, Deux cents livres.	200.

Dans les Villes, depuis vingt mille ames jusqu'à soixante mille :

Pour le Juge de Paix, Neuf cents livres.	900
Pour le Greffier, Trois cents livres . . .	300

Dans les Villes au dessus de soixante mille ames :

Pour le Juge de Paix, Douze cents livres.	1200.
Pour le Greffier, Cinq cents livres	500.

II.

Tribunaux de Diſtrict.

Le traitement ſera, dans les Villes au-deſſous de vingt mille ames, ſavoir :

Pour chaque Juge & pour le Commiſſaire du Roi, dix-huit cents livres .	1800.
Pour le Greffier, indépendamment du produit des expéditions, ſuivant le tarif modéré qui en ſera fait, ſix cents livres.	600

Dans les Villes depuis vingt mille ames juſqu'à ſoixante mille :

Pour chaque Juge & pour le Commiſſaire du Roi, deux mille quatre cents liv.	2400
Pour le Greffier, huit cents livres. .	800

Dans les Villes au-deſſus de ſoixante mille ames:

Pour chaque Juge & pour le Commiſſaire du Roi, trois mille livres. . . .	3000
Pour le Greffier, mille livres. . . .	1000
A Paris, pour chaque Juge & pour chaque Commiſſaire du Roi, quatre mille livres.	4000
Pour chaque Greffier, treize cents trente-trois livres ſix ſous huit deniers. .	1333 6 8

III.

Directoires de Diſtrict.

Le traitement ſera, dans les Villes au-deſſous de vingt mille ames, ſavoir :

Pour les quatre Membres des Directoires, neuf cents livres.	900
Pour les Procureurs-Syndics, ſeize cents livres.	1600
Pour les Secrétaires, douze cents liv.	1200

Dans les Villes depuis vingt mille ames juſqu'à ſoixante mille :

Pour les quatre Membres des Directoires, Douze cents livres. 1200

Pour les Procureurs-Syndics, deux mille livres 2000

Dans les Villes au-deſſus de ſoixante mille ames :

Pour les quatre Membres des Directoires, quinze cents livres. 1500

Pour les Procureurs-Syndics, deux mille quatre cents livres. 2400

Pour les Secrétaires, dix-huit cents livres. 1800

IV.

Directoires de Département.

Le traitement ſera, dans les Villes au-deſſous de vingt mille ames, ſavoir :

Pour les huit Membres des Directoires, ſeize cents livres. 1600

Pour les Procureurs-généraux-ſyndics, trois mille livres. 3000

Pour les Secrétaires, quinze cents liv. 1500

Dans les Villes depuis vingt mille ames juſqu'à ſoixante mille :

Pour les huit Membres des Directoires, deux mille livres. 2000

Pour les Procureurs-généraux-ſyndics, quatre mille livres. 4000

Pour les Secrétaires, deux mille livres. 2000

Dans les Villes au-deſſus de ſoixante mille ames & à Paris :

Pour les huit Membres des Directoires, deux mille quatre cents livres. . . . 2400

Pour les Procureurs-généraux-ſyndics, cinq mille livres. 5000

Pour les Secrétaires, deux mille cinq cents livres. . . . . 2500.

V.

Droits d'Assistance.

Il sera distrait des divers traitemens ci-dessus, attribués aux Juges, aux Commissaires du Roi & aux Membres des Directoires, une somme

De trois cents livres sur un traitement de neuf cents livres;

De quatre cents cinquante livres sur un traitement de douze cents livres;

De six cents livres sur les traitemens de quinze cent livres, de seize cents livres & de dix-huit cents livres;

De neuf cents livres sur un traitement de deux mille livres;

De douze cents livres sur un traitement de deux mille quatre cents livres.

Il sera également distrait des traitemens des Procureurs-généraux-syndics, & des Procureurs-syndics, une somme

De trois cents livres sur un traitement de seize cents livres;

De quatre cents cinquante livres sur un traitement de deux mille livres;

De six cents livres sur les traitemens de deux mille quatre cents livres & de trois mille livres;

De neuf cents livres sur un traitement de quatre mille livres;

De douze cents livres sur un traitement de cinq mille livres.

Ces sommes distraites seront mises en masse, & distribuées en droit d'assistance entre les Juges & le Commissaire du Roi présens, & entre les Membres des directoires & les Procureurs-géné-

raux-syndics & les Procureurs-syndics présens, d'après le registre de pointe qui sera tenu par le Greffier ou Secrétaire.

VI.

Mode du Payement.

Le Directoire de District délivrera tous les trois mois à chacun des Juges, au Commissaire du Roi & au Greffier du Tribunal, un *Mandat* sur la caisse du District, du *quart* de la portion fixe de leur traitement, & un *Mandat* particulier de la portion qui leur reviendra dans le produit des feuilles d'assistance, dont le résultat, pour chaque Officier, signé du Président & du Greffier du Tribunal, sera envoyé au Directoire.

VII.

Les Membres des Directoires, les Procureurs-généraux-syndics & les Procureurs-syndics, toucheront tous les trois mois, à la caisse du District, sur leurs quittances, le quart de la portion fixe de leur traitement; & il sera délivré à chacun d'eux, par le Directoire, un *Mandat* de sa portion dans le produit des feuilles d'assistance, dont le resultat pour chacun sera constaté par le Directoire assemblé.

Pour cette année 1790 seulement, les Directoires de Département pourront délivrer, tant pour eux-mêmes que pour les Directoires de Districts, les *Mandats* du montant de leurs traitemens sur les Receveurs particuliers des finances ou Trésoriers des anciennes Provinces.

VIII.

Frais annuels du Service.

Les Directoires de Diſtrict formeront un état par apperçu des ſommes auxquelles ils eſtimeront que leurs frais annuels de ſervice doivent être économiquement réduits, & ils l'adreſſeront aux Directoires de Département. Ces derniers feront pareillement l'état eſtimatif de leurs frais de ſervice, & l'enverront dans le délai de deux mois à l'Aſſemblée Nationale, avec leurs obſervations ſur ceux des Directoires de Diſtrict. Proviſoirement les Directoires de Département pourront diſpoſer d'une ſomme de dix mille livres pour leurs frais de loyers, ſalaires de Commis, & menues dépenſes de l'année; & les Directoires de Diſtrict, de la ſomme de trois mille livres pour les mêmes emplois.

IX.

Frais de premier Etabliſſement.

Les prochains Conſeils d'Adminiſtration, tant de Département que de Diſtrict, délibéreront définitivement ſur le choix du lieu de leur ſéance, de celle du Directoire, du placement de leurs Archives, & ſur l'évaluation des premieres dépenſes de cet établiſſement qui ne devront plus ſe renouveller. Les états en ſeront également envoyés à l'Aſſemblée Nationale, comme il eſt dit à l'article précédent, & proviſoirement il ne pourra être employé à ces dépenſes que la ſomme de trois mille livres au plus par chaque Adminiſtration de Département, & celle de douze cents

livres au plus par chaque Administration de District.

X.

Impositions par Districts.

Le Corps législatif fera imposer annuellement sur chaque District, les dépenses du Corps administratif & du Tribunal qui y seront établis. L'Assemblée Nationale invite les Administrateurs à régler avec économie celles qui les concernent, & à se distinguer à l'envi par cette simplicité patriotique qui fait la vraie decoration des Elus du Peuple.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE-NATIONALE, *des 6 & 7 Septembre* 1790.

TITRE XIV.

De la suppression des anciens Offices & Tribunaux.

ARTICLE PREMIER.

Les Contribuables qui, en matiere de contribution directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au Directoire de District, lequel prononcera sur l'avis de la Municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui se croira lésée, pourra se pourvoir ensuite au Directoire de Département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires & sans forme de procédure, sur la décision du Directoire de District. Tous avis & décisions en cette matiere seront motivés.

II. Les actions civiles relatives à la perception des impôts indirects, seront jugées en premier & dernier ressort, également sur simples mémoires & sans frais de procédure, par les Juges de District, lesquels, une ou deux fois la semaine, selon le besoin du service, se formeront en Bureau ouvert au Public, composé d'au moins trois Juges, & prononceront après avoir entendu le Commissaire du Roi.

III. Les Entrepreneurs des travaux publics seront tenus de se pourvoir sur les difficultés qui pourroient s'élever en interprétation ou dans l'exécution des clauses de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation, devant le Directoire du District; & dans les cas où l'affaire ne pourroit être conciliée, elle sera portée au Directoire de Département, & décidée par lui en dernier ressort, après avoir vu l'avis motivé du Directoire de District.

IV. Les demandes & contestations sur le réglement des indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, seront portées de même, par voie de conciliation, devant le Directoire de District, & pourront l'être ensuite au Directoire de Département, lequel les terminera en dernier ressort, conformément à l'estimation qui en sera faite par le Juge de Paix & ses Assesseurs.

V. Les particuliers qui se plaindront des torts & dommages procédant du fait personnel des Entrepreneurs & non du fait de l'Administration, se pourvoiront contre les Entrepreneurs, d'abord devant la Municipalité du lieu où les dommages auront été commis, & ensuite devant le Directoire de District, qui statuera en dernier ressort,

lorsque la Municipalité n'aura pu concilier l'affaire.

VI. L'Administration en matiere de grande Voirie, appartiendra aux Corps administratifs, & la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux Juges de District.

VII. En matiere d'Eaux & Forêts, la conservation & l'administration appartiendront aux Corps qui seront indiqués incessamment ; il sera statué de plus sur la maniere de faire les ventes & adjudications des bois. Les actions pour la punition & réparation des délits, seront portées devant les Juges de District, qui auront aussi l'exécution des Réglemens concernant les Bois de particuliers & la police de la Pêche, & qui dans tous les cas, entendront le Commissaire du Roi.

VIII. Tout le contentieux relatif aux transactions du Commerce maritime, dont les Amirautés connoissent actuellement, étant attribué aux Tribunaux de Commerce, il sera pourvu au surplus à ce que la police de la navigation & des Ports soit utilement administrée, & les Comités de la Marine & du Commerce présenteront incessamment leurs vues sur cet objet.

IX. La compétence des Jurisdictions & de la Cour des Monnoies, soit pour la police des Communautés qui travaillent les matieres d'or & d'argent, soit pous les contestations entre les particuliers & les Orfévres, relatives au commerce de l'orfévrerie, appartiendra aux Juges de District, & il sera pourvu par une Commission d'Officiers nommés par le Roi, tant à la surveillance de la fabrication des monnoies, qu'à la décharge définitive des Directeurs des Monnoies.

X. Au moyen des dispositions contenues dans

les articles précédens, les Elections, Greniers à sel, Juriſdictions des Traites, Grueries, Maîtriſes des Eaux & Forêts, Bureaux des Finances, Juriſdictions & Cours des Monnoies, & les Cours des Aides demeureront ſupprimés.

XI. Les Tribunaux d'Amirauté & les Prévôtés de la Marine ſubſiſteront juſqu'à ce que, conformément à l'article VIII ci-deſſus, on ait pourvu à la police de la navigation & des Ports, & ils ne pourront connoître que de ces objets.

XII. Au moyen de l'abolition du régime féodal, les Chambres des Comptes demeureront ſupprimées auſſitôt qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité.

XIII. Au moyen de la diſpoſition contenue en l'article ſeize du titre II. ci deſſus, les Committimus au grand & au petit ſceau, les Lettres de Garde-gardienne, les Privileges de cléricature, de ſcholarité, du ſcel des Châtelets de Paris, Orléans & Montpellier, des Bourgeois de la ville de Paris, & de toute autre ville du Royaume, & en général tous les priviléges & attributions en matiere de juriſdiction; enſemble tous les Tribunaux de privilége ou d'attribution, tels que les Requêtes du Palais & de l'Hôtel, les Conſervations des priviléges des Univerſités, les Officialités, le Grand-Conſeil, la Prévôté de l'Hôtel, la Juriſdiction Prévôtale, les Siéges de la Connétablie, le Tribunal des Maréchaux de France, & généralemens tous les Tribunaux autres que ceux établis par la preſente Conſtitution, ſont ſupprimés & abolis.

XIV. Au moyen de la nouvelle inſtitution & organiſation des Tribunaux, pour le ſervice de la juriſdiction ordinaire, tous ceux actuellement

existans sous les titres de Vigueries, Châtellenies, Prévôtés, Vicomtés, Sénéchaussées, Baillages, Châtelets, Présidiaux, Conseil Provincial d'Artois, Conseils supérieurs & Parlemens, & généralement tous les Tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre & dénomination que ce soit, demeureront supprimés.

XV. Les Officiers des Parlemens, tenant les Chambres des Vacations établies par le Décret du 3 Novembre dernier, cesseront leurs fonctions, à Paris, le 15 octobre prochain, & dans le reste du Royaume, le 30 septembre présent mois.

XVI. Les mêmes jours trente de ce mois & quinze octobre, les Officiers Municipaux des lieux où les Parlemens sont établis, se rendront en corps au Palais, à l'heure de midi, où le Greffier de l'ancien Tribunal sera tenu de se trouver; & après avoir fait fermer les portes des salles, greffes, archives & autres dépôts de papiers ou minutes, y feront apposer en leur présence le scellé par le Secrétaire-Greffier. Pour la sûreté des dépôts, ils requerront en outre du Commandant, soit des Gardes-Nationales, soit des Troupes de ligne, le détachement nécessaire à la garde des portes exterieures.

XVII. Les Officiers des autres Tribunaux continueront leurs fonctions jusqu'à à que les nouveaux Juges puissent entrer en activité.

XVIII. Les Titulaires des offices supprimés feront remettre au Comité de Judicature les titres ou expéditions collationnées des titres nécessaires à leur liquidation & remboursement, dont le taux & le mode seront incessamment déterminés.

XIX. L'Assemblée Nationale décrete que les Electeurs nommés par les Assemblées primaires qui se

tiendront tous les deux ans, lors du renouvellement des Législatures, resteront Electeurs pendant le cours des deux années, non-seulement pour la formation des Corps administratifs, mais encore pour la nomination aux places de Juges & aux Offices ecclésiastiques.

Et sur le doute qui s'est élevé à l'occasion de la prochaine formation des Tribunaux, décrete en outre, conformément aux articles I & II du Titre VI de l'Organisation judiciaire, que les Electeurs déja nommés pour la formation des Corps administratifs, seront Electeurs pour la prochaine formation des Tribunaux.

XX. Les Chancelleries établies près les Cours supérieures & les Présidiaux, ensemble l'usage des Lettres royaux qui s'y expédient, demeureront supprimés aux époques respectives fixées par les articles XV & XVII ci-dessus.

XXI. En conséquence & à compter des mêmes époques, il suffira dans tous les cas où lesdites lettres étoient ci-devant nécessaires, de se pourvoir par-devant les Juges compétens pour la connoissance immédiate du fonds; & l'on se conformera pour le bénéfice d'inventaire, aux lois de chaque lieu, autres que celles qui requierent à cet effet des Lettres royaux.

XXII. Quant aux Chancelleries créées par l'Edit du mois de Juin mil sept cent soixante & onze, près les Siéges royaux, il en sera provisoirement établi près chacun des Tribunaux de District, à l'effet de sceller les lettres de ratification pour tout son ressort.

XXIII. En conséquence, lorsque dans le ressort d'un Tribunal de District, il ne se trouvera qu'une desdites Chancelleries, elle sera transférée près ce Tribunal.

699

S'il s'en trouve plusieurs, le plus ancien des Conservateurs des hypothèques & le plus ancien des Greffiers expéditionnaires, seront de préférence admis à l'exercice de la Chancellerie qui sera établie près le Tribunal de District.

Dans l'un & l'autre cas, l'office de Garde des Sceaux sera, en vertu du présent Décret, & sans qu'il soit besoin de Provisions ni de Commissions particulieres, exercé gratuitement à tour de rôle & suivant l'ordre du tableau, par les Juges du Tribunal de District, le tout sauf à statuer par la suite ce qu'il appartiendra pour le Département de Paris, & sans rien innover à l'égard des anciens ressorts des Cours supérieures qui n'ont pas enregistré l'Edit du mois de Juin 1771.

XXIV. Les contrats assujettis à l'insinuation, au sceau ou à la publication, seront aussi provisoirement insinués, scellés & publiés près le Tribunal du District dans l'arrondissement duquel les immeubles qu'ils auront pour objet seront situés, sans avoir égard aux anciens ressorts.

Le Roi, après avoir accepté & sanctionné lesdits Décrets, a ordonné & ordonne qu'ils seront envoyés, tant aux Corps administratifs qu'aux Municipalités & aux Tribunaux, & exécutés suivant leur forme & teneur. Fait à Saint-Cloud, le onze Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, GUIGNARD.

Certifié conforme à la minute déposée dans mes Bureaux.
Signé, GUIGNARD.

Transcrit sur le Registre du Directoire du Département des Bouches du Rhône, &c.
Collationné. Signé, DESCENE, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de F. BREBION, près la Loge.